

# **VD\_OMNI GE.2006.0010 vom 7. September 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2006.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0010)

FR: VD\_OMNI GE.2006.0010 du 7 septembre 2006

IT: VD\_OMNI GE.2006.0010 del 7 settembre 2006

## **Regeste**

A et B.X. \_\_\_\_\_ /Département de la formation et de la jeunesse | Les requérants sollicitent de pouvoir faire entrer prématurément en classe enfantine (cycle initial) leur enfant né en novembre. La volonté du législateur a été de permettre une dérogation dans des cas exceptionnels pour permettre à des enfants né jusqu'au 31 août d'entrer dans la volée des enfants nés jusqu'au 30 juin. Une dérogation n'est pas possible pour les enfants nés après cette date. Les requérants ne peuvent tirer argument de la Convention ONU relative aux droits de l'enfant ni de l'art. 19 Cst. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de 20 jours de l'article 31 al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après : LJPA ; RSV 173.36), le recours l'est en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux exigences de l'article 31 al. 2 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 al. 1 let a et c LJPA). La loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS; RSV 400.01), ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### **E. 3**

Conformément à l'art. 15 LS, les classes enfantines constituent le premier cycle (ou cycle initial) de l'école publique. L'inscription des enfants y est facultative (art. 17 al. 1 LS), la scolarité obligatoire ne commençant qu'à l'âge de 6 ans révolus (art. 5 al. 1 LS). Toutefois, une fois admis, l'élève est tenu d'y suivre régulièrement l'enseignement (art. 18 al. 1 LS). Ces classes sont ouvertes aux enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin. La loi prévoit toutefois que le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge (art. 16 al. 2 LS). A cet égard, l'art. 16 al. 1 LS renvoie à l'art. 5 LS, lequel prévoit une dérogation pour l'âge de l'entrée à l'école obligatoire : sur demande écrite des

parents, l'admission des enfants nés du 1<sup>er</sup> mai au 31 août peut être retardée ou avancée d'une année.

#### **E. 4**

septembre 1989, le Conseiller d'Etat Cevey a déclaré ce qui suit : "En ce qui concerne la dérogation à l'âge d'admission autorisant une entrée anticipée, je dirai que c'est un problème délicat et que là aussi nous sommes restrictifs et nous ne l'accordons que rarement et d'ailleurs seulement après une étude approfondie du cas. Certains parents considérant leur enfant comme très éveillé nous demandent de pouvoir anticiper sa mise en classe. Si nous sommes trop laxistes à cet égard, il peut arriver des catastrophes quelques années plus tard; nous avons vécu de telles mésaventures, d'où notre extrême prudence; lorsqu'il y a une demande d'anticipation, nous faisons établir un dossier et nous nous entourons des conseils de psychologues et de médecins. L'Association des parents d'élèves aurait voulu que nous soyons un peu plus souples. C'est la raison pour laquelle nous avons dit qu'éventuellement nous pourrions entrer en matière pour des élèves "nés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août" c'est-à-dire deux mois avant ou deux mois après la date limite du 30 juin. C'est donc ce qui nous est proposé dans le cadre de cette loi et je vous engage à accepter cette modification très légère et qui permet une certaine ouverture. Je vous rappelle qu'il s'agit de mesures tout à fait exceptionnelles qui engendrent bien sûr des répercussions à l'échelon de l'école obligatoire, puisque, si nous anticipons à l'échelon de l'école infantine, la suite logique c'est l'anticipation à l'école primaire" (BGC, 4 septembre 1989, p. 955). Le Grand Conseil s'est à nouveau penché sur cette question dans le cadre de la modification de la loi scolaire votée en 1996. En effet, suite à une modification de forme de l'article 5 LS, une discussion a eu lieu au sein de la Commission du Grand Conseil chargée d'étudier ce projet de loi. Elle a rejeté une proposition d'amendement qui visait à supprimer la possibilité d'avancement de l'âge d'entrée à l'école obligatoire (BGC, 11 juin 1996, p. 983, 1128). A cette occasion, la commission a déclaré qu'elle estimait qu'il fallait laisser une certaine souplesse de plus ou moins deux mois en matière d'admission avancée ou retardée (BGC, 11 juin 1996, 1128). Devant le Grand Conseil, Madame le Député Christiane Jaquet-Berger a proposé un amendement visant à supprimer la possibilité offerte aux parents de solliciter l'entrée anticipée des enfants à l'école (BGC, 11 juin 1996, p. 1175). Cette proposition a toutefois été rejetée (BGC 11 juin 1996, p. 1180). Il ressort de ce qui précède que la volonté du législateur était d'assouplir les conditions relatives à l'âge des enfants au moment de leur admission en école infantine, tout en limitant cette possibilité aux enfants nés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août. Le Département de la formation et de la jeunesse s'est vu déléguer la tâche de fixer les conditions auxquelles une pareille dérogation est possible.

#### **E. 5**

D.X.\_\_\_\_\_ est née le 16 novembre 2002, soit largement après le 31 août, date de naissance limite après laquelle il n'est plus possible d'obtenir une dérogation pour être "enclassé" dans le cycle initial débutant à la rentrée 2006. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé la requête présentée par les recourants, aucune dérogation n'étant possible au regard des dispositions de la loi scolaire pour les enfants nés après le 31 août. On peut d'ailleurs se demander si la décision n° 101 du 15 mars 2006, qui a été prise après la décision dont il est recours, n'est pas contraire à la volonté du législateur dans la mesure où elle permettrait des dérogations à cette règle dans des cas particuliers d'enfants déjà scolarisés dans un autre canton ou pays qui viendraient s'établir dans le Canton de Vaud. Cette question restera ouverte puisqu'elle n'a de toute manière pas d'incidence sur la

présente cause.

## **E. 6**

Les recourants invoquent par ailleurs la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959 [résolution 1386(XIV)]. Or ce texte, qui apparaît n'être qu'une déclaration d'intention, n'a pas été ratifié ou repris d'une quelconque manière en droit suisse dans la forme à laquelle les recourants se réfèrent. Il n'est dès lors pas applicable en tant que tel en droit suisse. En revanche, la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant conclue à New York le 20 novembre 1989, qui est entrée en vigueur le 26 mars 1997 (ci-après Convention relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107). Ce texte fait d'ailleurs référence à la déclaration précitée dans son préambule. Conformément à l'article 28 de cette convention, les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances: ils rendent notamment l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Par ailleurs au sens de l'art 29 de la convention, les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (let. a), inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies (let. b); inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne (let. c); préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes, et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone (let. d) et inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel (let. e). Au regard de leur caractère abstrait, ces dispositions ne confèrent pas de droits aux particuliers dont ils pourraient faire directement usage devant les juridictions suisse. Elles ne sont pas "self executing" et doivent être reprises dans le droit interne pour que l'on puisse s'en prévaloir (voir Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant [ci-après : message; FF 1994 V p.1, 21]). En particulier, l'art. 29 de la convention a avant tout un contenu "programmatoire" et ce sont les cantons qui sont responsables de la mise en œuvre des objectifs qui y figurent (Message, FF 1994 V 60). Ils sont d'ailleurs compétents en la matière conformément à l'art. 62 Cst. De plus, les dispositions de la constitution fédérale, qui garantit un droit à l'enseignement suffisant et gratuit (art. 19 Cst) ne confèrent aucun droit aux particuliers concernant l'enseignement pré-obligatoire (ATF 129 I 35, consid. 7.4 et réf. citées, JT 2004 I 711). Cet argument doit dès lors également être rejeté.

## **E. 7**

a) Les recourants invoquent une inégalité de traitement et une situation discriminatoire. Ils citent à cet égard l'art. 10 de la Constitution vaudoise, lequel dispose d'une part que tous les êtres humains sont égaux devant la loi et d'autre part que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions (art. 10 al. 1 et 2 de la Constitution vaudoise). Cette disposition ne confère pas plus de droits aux particuliers que l'article 8 de la Constitution fédérale (ci-après Cst; RS 101), dont la teneur est presque

identique. b) D'après la jurisprudence, l'autorité commet une inégalité de traitement interdite par l'art. 8 Cst lorsqu'elle traite de façon différente deux situations qui sont tellement semblables qu'elles requièrent un traitement identique (distinction insoutenable) ou lorsqu'elle traite de façon identique deux situations qui sont tellement différentes qu'elles requièrent un traitement différent (Auer et crts, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne, 2006, p.499 et références citées.) En l'occurrence, les recourant comparent la situation de leur enfant avec celle d'un autre enfant qui serait né avant le 31 août de la même année. Ils invoquent deux situations différentes pour lesquels un traitement différent est justifié. Ce moyen doit dès lors être rejeté. Les recourants font également valoir le fait qu'une dérogation serait possible si leur enfant était déjà scolarisé en France au moment où ils seraient arrivés en Suisse. Comme mentionné supra, une dérogation ne serait de toute manière possible que si leur enfant était né avant le 31 août, ce qui n'est pas cas en l'occurrence. De plus, cette dernière n'était pas scolarisée au moment où ils ont déposé leur demande. Ce moyen doit dès lors être rejeté. c) La loi cantonale ne viole pas le principe de l'égalité dans la loi qui découle de cette même disposition constitutionnelle. En effet, le principe d'égalité interdit de faire entre divers cas des distinctions qu'aucun fait important ne justifie, ou de soumettre à un régime identique des situations de fait qui présentent entre elles des différences importantes et de nature à rendre nécessaire un traitement différent (Auer et crts, op.cit., p. 484). Le principe de l'égalité dans la loi n'exige évidemment pas du législateur qu'il traite tout le monde de la même manière et qu'il ne puisse établir que des règles qui s'appliquent à tous. Une telle conception de l'égalité serait absurde, voire injuste. Il existe en effet des différences entre diverses catégories de personnes, dont le législateur peut tenir compte et l'âge en fait partie (Auer et crts, op. cit., p. 491). En l'occurrence, la loi cantonale se base sur l'âge des futurs élèves pour déterminer s'ils peuvent entrer en classe enfantine ou pas. Il s'agit à l'évidence d'une distinction objective qui n'est pas critiquable. L'argument des recourants, manifestement mal fondé doit être rejeté.

#### **E. 8**

Les recourant invoquent enfin une violation des dispositions de la Constitution vaudoise relatives à la protection des enfants et des jeunes ou aux droits à l'enseignement. On ne voit pas en quoi la décision entreprise violerait les normes relatives à la protection des enfants et des jeunes. Les recourants ne l'exposent d'ailleurs pas. Doit-on comprendre que l'enfant de recourants serait menacé dans son intégrité physique ou psychique en n'étant pas "enclassé" prématurément? On ose en douter. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enseignement, elles ne confèrent aucun droit relatif à l'enseignement pré-obligatoire, comme mentionné supra. Ces moyens doivent dès lors également être rejetés.

#### **E. 9**

En définitive, la décision entreprise est parfaitement conforme au droit et doit être confirmée. Le recours doit dès lors être rejeté aux frais de ses auteurs, qui n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.